

Avril 1911

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1911)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 avril
1911.

Arrêté du Conseil fédéral

rectifiant

des erreurs dans le texte français du code civil
suisse, du 10 décembre 1907*.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de la commission législative de
rédaction du code civil suisse,

arrête:

1. Il y a lieu de rectifier comme suit certaines erreurs
dans le texte français du code civil suisse, du 10 dé-
cembre 1907:

A l'article 68, ligne 4,

lisez: *ses parents ou alliés*, au lieu de „ses parents“.

A l'article 285, lignes 4 et 5,

lisez: *l'autorité compétente*, au lieu de „les autorités
de tutelle“.

A l'article 287, ligne 1,

lisez: *l'autorité compétente doit*, au lieu de „l'autorité
tutélaire peut“.

* Voir les arrêtés du Conseil fédéral du 7 avril 1911 rectifiant
certaines erreurs dans le texte allemand et italien du code civil
suisse. Ces arrêtés sont insérés, pour le texte allemand, dans
*l'Amtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen, neue
Folge, Band XXVII, p. 207*, et pour le texte italien, dans la *Raccolta
ufficiale delle leggi e dei regolamenti della Confederazione svizzera,
nuova serie, vol. XXVII*.

7 avril
1911.

A l'article 324, ligne 2,
lisez: *le nom de sa famille*, au lieu de „son nom de
famille“.

A l'article 390, ligne 4,
lisez: *relevé de sa charge*, au lieu de „dispensé“.

A l'article 473, ligne 6,
lisez: *des descendants communs*, au lieu de „des des-
cendants“.

A l'article 671, ligne 11,
lisez: *sans l'assentiment*, au lieu de „contre la volonté“.

A l'article 686, en marge,
lisez: *Dispositions*, au lieu de „Exceptions“.

A l'article 688, en marge,
lisez: *Dispositions*, au lieu de „Exceptions“.

A l'article 705, ligne 3,
lisez: *ou supprimé*, au lieu de „ou interdit“.

A l'article 724, ligne 9,
lisez: *et de même*, au lieu de „ou“.

A l'article 747, ligne 1.
lisez: *L'usufruit légal portant sur des immeubles*, au
lieu de „L'usufruit légal“.

A l'article 770, ligne 12,
lisez: *réalisé au delà de la jouissance ordinaire*, au
lieu de „réalisé“.

7 avril
1911.

A l'article 809, lignes 6 et 7,
lisez: *réclamer un remboursement suffisant pour sa garantie*, au lieu de „réclamer jusqu'à due concurrence le remboursement de la dette“.

A l'article 874, ligne 7,
lisez: *A défaut d'inscription*, au lieu de „A défaut de mention“.

A l'article 974, ligne 6,
lisez: *non obligatoire*, au lieu de „annulable“.

Titre final.

A l'article 16, ligne 4,
lisez: *de disposer à teneur de la législation alors en vigueur*, au lieu de „de disposer“.

A l'article 36, ligne 5,
lisez: *avant*, au lieu de „depuis“.

2. Le présent arrêté sera inséré dans l'édition française du *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 7 avril 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

11 avril
1911.

concernant

le commerce des fruits secs de Californie.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

L'arrêté du 25 juin 1910 * autorisant, à titre exceptionnel et en dérogation aux dispositions de l'article 82, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, la mise dans le commerce des fruits secs de Californie (abricots, pêches, etc.) traités par le soufre et qui ne renferment pas plus de 1.25 gramme d'acide sulfureux par kilo, demeurera en vigueur après le 30 juin 1911, jusqu'à nouvel avis.

Berne, le 11 avril 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVI, page 218.

25 avril
1911.

Ordonnance

sur

l'engagement du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 885 du code civil suisse,

arrête :

I. Tenue du registre pour l'engagement du bétail.

Article premier.

En garantie des créances mentionnées à l'article 885 du code civil suisse, il peut être constitué des droits de gage sur le bétail, sans transfert de possession, par une inscription dans le registre pour l'engagement du bétail.

Art. 2.

Le Département fédéral de justice et police tient un registre des établissements de crédit et des sociétés coopératives qui sont autorisés à faire les opérations relatives à l'engagement du bétail.

Lorsqu'un établissement obtient l'autorisation de faire de semblables opérations, les cantons doivent en aviser immédiatement ledit département; il en est de même lorsque l'autorisation est retirée ou devient caduque. Le Département transcrit sur son registre la communication qui lui est faite et publie cette inscription dans la Feuille fédérale.

Art. 3.

25 avril
1911.

Les cantons organisent les offices chargés de la tenue du registre pour l'engagement du bétail.

Les offices sont soumis à la surveillance d'une autorité que désigne la législation cantonale. Cette autorité contrôle annuellement leur gestion.

Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance en cette matière.

Art. 4.

Les recours contre la gestion des préposés au registre sont jugés par l'autorité cantonale de surveillance et en dernière instance par le Conseil fédéral.

Le délai pour recourir auprès de l'autorité de surveillance et pour appeler au Conseil fédéral de la décision de cette dernière est de 10 jours.

Art. 5.

Les droits de gage sur le bétail sont inscrits, modifiés et radiés au registre de l'arrondissement dans lequel le bétail est ordinairement stationné.

Le domicile du propriétaire est considéré comme étant le lieu de stationnement ordinaire du bétail, sauf le cas où, de par la volonté du propriétaire, le bétail qui doit faire l'objet de l'engagement se trouve à un autre endroit, non pour y séjourner quelque temps seulement (estivage, cheptel, etc.), mais pour y être fixé d'une façon durable.

Art. 6.

Si le constituant n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve d'ordinaire le bétail grevé, le préposé au registre de l'arrondissement dans lequel est domicilié le constituant est informé des inscriptions (v. art. 8, al. 3, et art. 12, lettre *c*).

25 avril
1911.

Lorsque le bétail grevé ou le domicile du constituant sont transférés dans un autre arrondissement, les inscriptions sont portées à la connaissance du préposé au registre de cet arrondissement (v. art. 8, al. 3, et art. 12, lettre *d*).

Art. 7.

Les réquisitions d'inscription relatives à la constitution du droit de gage et à sa modification sont transmises au préposé par écrit et sur formulaire uniforme signé par le créancier gagiste et par le constituant.

La demande d'inscription est restituée au requérant, munie d'une mention du préposé au registre constatant que l'inscription a été effectuée.

Art. 8.

Le registre est établi d'après un formulaire uniforme. Un répertoire alphabétique des constituants lui est annexé.

Les droits de gage sur le bétail sont inscrits au registre dans l'ordre chronologique.

Les communications prévues à l'article 6, alinéas 1 et 2, sont inscrites dans une partie spéciale du registre suivant l'ordre de leur arrivée; elles sont désignées comme copies.

Art. 9.

Le registre énonce notamment les signes distinctifs des animaux grevés; à défaut de marques de ce genre, il y a lieu d'indiquer au moins l'espèce et le nombre des pièces de bétail grevées.

Les cantons peuvent astreindre le préposé au registre à constater sur place même, d'office ou à la demande du créancier, et avant de procéder à l'inscription, l'existence du bétail grevé, ainsi que les signes distinctifs de ce bétail.

Lorsque les pièces de bétail sont assurées, leur valeur estimative est mentionnée au registre.

25 avril
1911.

Art. 10.

Il est procédé à la radiation du droit de gage au registre dans les cas où ce droit est éteint ensuite de poursuites ou de faillite ou lorsque l'office est autorisé à effectuer la radiation en vertu d'un jugement exécutoire ou d'une déclaration écrite du créancier gagiste.

Art. 11.

Le registre est public.

Quiconque justifie d'un intérêt a le droit de se faire communiquer, en présence du préposé au registre, les inscriptions qu'il désigne; il peut aussi demander la délivrance d'extraits ou d'attestations constatant qu'une inscription déterminée ne figure pas au registre.

Art. 12.

Le préposé au registre doit communiquer immédiatement le contenu des inscriptions, modifications et radiations, par lettre chargée et en se servant d'un formulaire uniforme, aux offices ci-après désignés :

- a)* à l'office des poursuites de l'arrondissement dans lequel le bétail grevé se trouve d'ordinaire, ainsi qu'à l'office des poursuites du domicile du constituant, lorsque ce dernier demeure dans un autre arrondissement;
- b)* à l'inspecteur du bétail de l'arrondissement dans lequel le bétail grevé se trouve d'ordinaire; l'inspecteur en fait mention au registre de contrôle sur le trafic des bestiaux;

25 avril
1911.

- c)* au préposé au registre du domicile du constituant, lorsque ce domicile n'est pas dans l'arrondissement où se trouve d'ordinaire le bétail grevé (v. art. 6, al. 1);
- d)* au préposé au registre de l'arrondissement dans lequel le bétail grevé ou le domicile du constituant sont transférés (v. art. 6, al. 2).

Lorsque le préposé à l'office des poursuites est chargé en même temps de la tenue du registre pour l'engagement du bétail, la communication prévue à la lettre *a* n'est pas exigée. Il en est de même de l'avis prescrit à la lettre *b*, lorsque l'inspecteur du bétail fonctionne également comme préposé au registre pour l'engagement du bétail.

II. Emoluments.

Art. 13.

Sauf les frais de port, qui peuvent être portés spécialement en compte, il ne peut être perçu, pour les opérations qui se rattachent à la tenue du registre, d'autres émoluments que ceux ci-dessous indiqués :

- a)* pour toute inscription au registre pourvue d'un numéro spécial et concernant:
 - les créances jusqu'à 1000 francs . . fr. 1.—
 - „ „ de 1000 à 5000 francs . „ 2.—
 - „ „ supérieures à 5000 francs „ 3.—
- b)* pour toute autre inscription, ainsi que pour chaque avis, extrait ou attestation 50 cts.
- c)* pour les inscriptions au registre prévues par l'article 6, alinéas 1 et 2 50 „
- d)* pour l'inscription au registre de contrôle sur le trafic des bestiaux, prévue par l'article 12, lettre *b* 30 „

Dans les cas visés par les lettres *c* et *d*, l'émolument est perçu par le préposé au registre dont émane la communication et le montant en est transmis à l'office auquel l'avis est adressé.

25 avril
1911.

Les émoluments sont payables à l'avance.

Art. 14.

Les cantons décident à qui les émoluments sont attribués.

Art. 15.

Lorsque les cantons font usage de la faculté qui leur est réservée à l'article 9, alinéa 2, ils établissent le tarif des émoluments dus pour les opérations par eux prescrites. Ce tarif est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

III. Disposition finale.

Art. 16.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Berne, le 25 avril 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

19 décembre
1910.

Ordonnance

concernant

l'inscription des pactes de réserve de propriété.

**Le Tribunal fédéral,
Chambre des poursuites et des faillites,**

Se fondant sur l'article 175 du code civil suisse du
10 décembre 1907;

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur
la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889,

décède ce qui suit:

Article premier. L'office des poursuites du domicile de l'acquéreur possède seul la compétence de recevoir les réquisitions et de procéder aux inscriptions relatives aux pactes de réserve de propriété. Si l'acquéreur est domicilié à l'étranger, mais possède un établissement en Suisse, cette compétence appartient à l'office des poursuites du lieu de l'établissement.

Lorsqu'une localité importante est divisée en plusieurs arrondissements de poursuite, l'autorité cantonale de surveillance (comp. art. 21 ci-après) désignera, pour *toute* la localité, un seul et même office de poursuite auprès duquel toutes réquisitions et inscriptions devront être faites.

Art. 2. Avant toute inscription, le préposé devra s'assurer de sa compétence. Il pourra exiger, à cet

Formulaire pour le registre des pactes de réserve de propriété (Art. 715 CC).

N° d'ordre	Date de l'inscription			Nom, profession et domicile de l'aliénateur	Nom, profession et domicile de l'acquéreur	Requérant	Désignation de l'objet et de l'endroit où il se trouve	Date du pacte			Montant garanti		Echéance de la créance et des acomptes éventuels	Acomptes payés	Radiation				
	An	Mois	Jour					An	Mois	Jour	Fr.	Ct.			Requérant	Motif	Date		
																	An	Mois	Jour
1	1912	Avril	6	Weber, Hermann, commerçant, à Aarau	Lüthi, Jean, maître-menuisier, à Berne, Mattenhof	Acquéreur	Machine à coudre, à pied, système Singer, N° 70 298, dans l'appartement de l'acquéreur Le préposé: C. Müller.	1912	Avril	5	150	—	1) 6 mai 1912 Fr. 50 2) 6 juin 1912 " 50 3) 6 juillet 1912 " 50	6 mai 1912 Fr. 75	Aliénateur	Changement de domicile	1912	Mai	20
2	1912	Avril	15	Meier, Charles, brasseur, à Berne	Tschumi, Jean, aubergiste, à Berne, Länggasse	les deux parties	Mobilier d'auberge (selon inventaire), à l'hôtel du "Pelican", à Berne Charles Meyer, Berne. Jean Tschumi, Berne. Le préposé: C. Müller.	1912	Avril	15	500	—	15 octobre 1912	—	les deux parties	Patement intégral Charl. Meyer, Berne.	1912	Octobre	18
3	1912	Mai	1	Nägeli, Frédéric, fabricant, à Bienne	Berger, Guillaume, commerçant, à Berne, Kirchenfeld	Aliénateur	Piano, fabricant: Joost & C ^{ie} , à Zurich, N° 10 584, dans l'appartement de l'acquéreur Le préposé: C. Müller.	1912	Mai	1	1000	—	1) 1 ^{er} août 1912 Fr. 250 2) 1 ^{er} nov. 1912 " 250 3) 1 ^{er} fév. 1913 " 250 4) 1 ^{er} mai 1913 " 250	1 ^{er} août 1912 Fr. 150	Acquéreur	Caducité du pacte par suite de la faillite de l'acquéreur	1912	Septembre	10
4	1912	Mai	15	Keller, Jacques, négociant, à Zurich	Haller, Paul, commis-voyageur, à Höligen	Acquéreur	Lit complet en sapin, dans la chambre de la femme de l'acquéreur, vivant séparée à Worb Le préposé: C. Müller.	1912	Mars	1	100	—	1 ^{er} mars 1913	—	—	Défaut de plainte en temps utile	1912	Mai	30

effet, une pièce officielle portant que l'acquéreur est domicilié dans son arrondissement de poursuite ou qu'il y possède un établissement. 19 décembre 1910.

Si le préposé ne s'estime pas compétent, il ne procédera qu'à une inscription provisoire; il communiquera au requérant les motifs de son refus de procéder à une inscription définitive et lui assignera un délai de dix jours pour porter plainte à l'autorité de surveillance, sous peine de caducité de l'inscription provisoire.

Art. 3. Lorsque l'acquéreur transfère son domicile ou son établissement dans un autre arrondissement de poursuite, une nouvelle inscription doit être prise dans ce nouvel arrondissement, à l'exception du cas où l'acquéreur change de domicile ou d'établissement dans la même localité (art. 1, al. 2).

Le transfert du domicile n'entraîne toutefois pas la caducité immédiate de l'inscription primitive. Cette inscription ne perd son effet qu'un mois après la fondation du nouveau domicile.

Art 4. Il est procédé à l'inscription :

1. sur la base d'une déclaration verbale concordante des *deux parties* relative aux différents points que l'inscription doit contenir. Dans ce cas les parties devront apposer leur signature au pied de l'inscription ;
2. sur la base d'une déclaration unilatérale, verbale ou écrite, de *l'aliénateur* ou de *l'acquéreur*, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - a) ou la production simultanée de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'une convention écrite contenant toutes les données nécessaires pour procéder à l'inscription et signée par les deux parties,

19 décembre
1910.

b) ou, en cas de changement de domicile, la production de l'extrait, certifié conforme par le préposé, d'une inscription non radiée contenue dans le registre d'un autre arrondissement.

Art. 5. Les parties que le préposé ne connaît pas personnellement seront tenues d'établir leur identité, lorsqu'elles font une déclaration verbale concordante dans le sens de l'article 4 chiffre 1 ci-dessus.

Dans ce cas le mandataire d'une partie qui ne se présente pas en personne produira en outre une procuration légalisée.

Art. 6. Le préposé n'a pas à vérifier l'exactitude des données qui lui sont fournies par les parties.

Il refusera par contre toute inscription de pactes de réserve de propriété ayant trait à des immeubles ou à des pièces de bétail.

Art. 7. Toute inscription comprendra les indications suivantes, conformément au formulaire annexé à la présente ordonnance :

- a)* le numéro d'ordre de l'inscription ;
- b)* la date de la réquisition ;
- c)* le nom, la profession et le domicile de l'aliéna-
teur ;
- d)* le nom, la profession et le domicile de l'acqué-
reur ;
- e)* l'indication du requérant ;
- f)* la désignation exacte de l'objet dont la propriété
est réservée et de l'endroit où il se trouve. Si la
réserve de propriété s'étend à un grand nombre
d'objets, formant ou non un ensemble de biens, il
en sera produit un inventaire circonstancié qui
sera versé aux actes. Dans ce cas, il suffira, dans
le registre, d'un renvoi à l'inventaire ;

- g) la date du pacte de réserve de propriété, telle qu'elle résulte des déclarations des parties ou du pacte lui-même ;
- h) le montant garanti par la réserve de propriété ;
- i) l'échéance convenue pour la créance de l'aliénateur, ainsi que le montant et l'échéance des différents acomptes, si la vente est faite par acomptes.

19 décembre
1910.

Art. 8. Les inscriptions provisoires seront désignées comme telles par la mention „provisoire“ à insérer dans la colonne contenant la date de l'inscription. En cas d'admission de la plainte contre le refus d'inscription définitive, le préposé biffera cette mention, avec motif à l'appui. Si, en revanche, il n'est pas porté plainte ou si la plainte a été écartée, l'inscription sera radiée dans son entier.

Art. 9. Il est procédé à l'inscription le jour même de la réquisition, lorsque celle-ci contient toutes les données voulues (art. 7 litt. c-i).

Dans le cas contraire le préposé rendra le requérant immédiatement attentif aux lacunes de sa réquisition et surseoirà à l'inscription, aussi longtemps que toutes les indications nécessaires n'auront pas été fournies.

Art. 10. En cas de vente par acomptes, le paiement des acomptes *postérieurs* à l'inscription du pacte pourra également être mentionné dans le registre. Si la réquisition émane de l'acquéreur seul, le consentement de l'aliénateur devra être établi.

Art. 11. Le préposé devra certifier chaque inscription par sa signature.

Art. 12. Il est procédé à la *radiation* intégrale de l'inscription :

19 décembre
1910.

- a) sur la base d'une déclaration verbale concordante des *deux parties*;
- b) à la demande verbale ou écrite de *l'aliénateur*;
- c) enfin, sur réquisition de *l'acquéreur*, s'il produit le consentement écrit de l'aliénateur, soit un jugement qui en tient lieu, ou une déclaration de l'administration de la faillite portant que le pacte de réserve de propriété a cessé de produire ses effets au cours de la liquidation de la faillite.

L'aliénateur confirmera par sa signature toute déclaration verbale (litt. *a* et *b* ci-dessus) dans la colonne *y* relative du registre.

Art. 13. Le préposé effectue la radiation à l'encre rouge; il mentionne en même temps dans le registre la date et le motif de la radiation et indique laquelle des parties l'a requise.

Art. 14. Lorsque la radiation a été opérée à la demande *unilatérale* d'une partie, l'autre partie doit en être avisée immédiatement et d'office par le préposé.

Tout refus de radiation devra également être immédiatement communiqué au requérant, avec motifs à l'appui.

Art. 15. Le numéro d'ordre de l'inscription dans le registre sera reporté par le préposé sur les réquisitions et justifications écrites mentionnées aux articles 2, 4, 5, 7 litt. *f*, 10 et 12 ci-dessus. Ces pièces devront être conservées jusqu'à ce que l'inscription ait été radiée.

La convention mentionnée à l'article 4, chiffre 2, litt. *a*, ainsi que l'inventaire prévu à l'article 7 litt. *f* seront rendus à la partie qui a produit ces pièces, si elle en fait la demande.

Art. 16. Pour faciliter les recherches, le préposé établira et tiendra à jour, outre le registre principal, un répertoire alphabétique des noms des parties.

19 décembre
1910.

Art. 17. Le registre est public et des extraits certifiés conformes, ainsi que des attestations portant que le registre ne contient aucune inscription relative à une personne déterminée ou à certains objets, seront délivrés à quiconque en fait la demande. L'office utilisera pour les extraits le formulaire officiel.

Art. 18. En cas de saisie, le préposé n'est pas tenu de rechercher d'office si le bien saisi forme l'objet d'un pacte de réserve de propriété inscrit dans le registre, ni de faire mention des droits du propriétaire dans le procès-verbal de saisie.

Art. 19. La disposition contenue à l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est applicable ni aux réquisitions écrites des parties, ni aux extraits du registre, ni aux attestations portant que le registre ne contient aucune inscription.

Art. 20. Toutes les communications de l'office prévues par la présente ordonnance se feront par écrit et contre récépissé ou par lettre recommandée.

Art. 21. Les préposés aux poursuites sont soumis aux autorités de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite quant à la tenue du registre des pactes de réserve de propriété, et leurs mesures y relatives peuvent être déférées par voie de plainte aux autorités de surveillance, conformément aux articles 17 et suivants de la loi sur la poursuite.

Sont applicables également les dispositions contenues à l'article 10 de cette loi et relatives à la récusation des préposés.

19 décembre
1910.

Art. 22. L'office percevra les émoluments suivants pour ses vacations. Ces émoluments devront être payés par la partie requérante et avancés à l'office, s'il en fait la demande:

Inscription	fr. 4. —
Mention d'un acompte versé après l'inscription	» 1. —
Radiation	» 2. —
Extrait du registre ou attestation y relative	» 1. —
Présentation du registre pour consultation	» —. 50

Si la créance garantie par la réserve de propriété n'est pas supérieure à 1000 francs, les émoluments relatifs à l'inscription et à la radiation sont réduits de moitié.

L'office pourra exiger en outre 50 ct. pour chaque communication écrite, les frais de port en sus, ainsi que 60 ct. par page pour copie d'inventaire (art. 7, litt. f).

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Lausanne, le 19 décembre 1910.

**Au nom de la Chambre
des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral:**

Le président,

Jæger.

Le secrétaire,

Huguenin.

Arrêté du Conseil fédéral

18 avril
1911.

concernant

la qualité du papier employé pour les extraits des registres suisses de l'état civil.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 52 de son ordonnance du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil et en complément de son arrêté du 7 décembre 1907 concernant la qualité du papier pour actes d'état civil,

arrête:

I.

Le papier employé pour les extraits des registres suisses de l'état civil doit offrir au moins les qualités suivantes:

1. *Epaisseur moyenne*: 0,090—0,100 mm.
2. *Composition*: le papier doit être fait de chiffons (fils de lin, de chanvre et de coton) additionnés de 25 % de cellulose (cellulose de bois et de paille, etc.) au maximum; les fibres ligneuses sont exclues.
3. *Solidité*:
 - a) Longueur moyenne de rupture = 4000 m.
 - b) Allongement moyen = 3 %.

18 avril
1911.

4. *Nombre de doubles-plis* sur l'appareil Schopper:
80—189 (classement au pliage: 5).
5. *Résistance absolue à la pénétration par l'encre.*

II.

Le Département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 18 avril 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion du Portugal

18 avril
1911.

à la

convention de Berne, révisée à Berlin, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 29 mars 1911, la légation portugaise à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du Portugal à la convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 *, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 18 avril 1911.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'union sont au nombre de 17, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (17 Etats).

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVI, page 653.

28 juin
1910.

Arrangement

relatif

à la répression de la circulation des publications obscènes.

Conclu à Paris le 4 mai 1910.

Ratifié par la Suisse le 28 juin 1910.

Entrée en vigueur le 15 septembre 1911.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement conclu, sous réserve de ratification, à Paris, le 4 mai 1910, par les plénipotentiaires de la Suisse et de quatorze autres Etats contractants au sujet de la répression de la circulation des publications obscènes, arrangement qui a été approuvé le 28 juin 1910 et dont la teneur suit:

Les gouvernements des puissances désignées ci-après, également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs législations respectives, la communication mutuelle de renseignements en vue de la recherche et de la répression des délits relatifs aux publications obscènes, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont, en conséquence, désigné leurs plénipotentiaires, qui se sont réunis en conférence, à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910, et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

28 juin
1910.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée :

- 1^o De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international ;
- 2^o de fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne ;
- 3^o de communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats relativement à l'objet du présent arrangement.

Les gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du gouvernement de la République française, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

Art. 2.

L'autorité désignée à l'article 1^{er} aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 3.

L'autorité désignée à l'article 1^{er} sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres Etats contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article 1^{er}.

28 juin
1910.

Art. 4.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

Art. 5.

Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des Etats contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait effet qu'à l'égard de cet Etat.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncé.

Art. 6.

Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

Art. 7.

28 juin
1910.

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur du présent arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'arrangement par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du gouvernement de la République française.

Art. 8.

Le présent arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence relative à la répression de la circulation des publications obscènes.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent-dix, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires des Etats contractants, savoir de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie et de la Suisse.)

28 juin
1910.

Déclare que l'arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne* le 28 juin 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Procès-verbal de dépôt de ratifications.

En exécution de l'article 6 de l'arrangement international du 4 mai 1910, les soussignés se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Paris pour procéder au dépôt des ratifications et les remettre au gouvernement de la République française.

Les instruments des ratifications :

- 1° de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;
- 2° de Son Excellence le président des Etats-Unis d'Amérique;
- 3° de Sa Majesté le roi des Belges;
- 4° de Sa Majesté le roi d'Espagne;
- 5° de M. le président de la République française;

6° de Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des Mers, empereur des Indes ;

7° de Sa Majesté le roi d'Italie ;

8° et du Conseil fédéral suisse,

28 juin
1910.

ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au gouvernement de la République française pour être déposés dans les archives du département des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions de l'article précité, le gouvernement français donnera avis aux puissances contractantes des dépôts successifs des instruments des ratifications des Etats signataires de l'arrangement qui n'ont pas été en mesure de procéder aujourd'hui à cette formalité.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris*, le 15 mars 1911.

(Suivent les signatures.)

NB. Conformément à son article 5, l'arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications, soit le 15 septembre 1911.

Les ratifications du gouvernement du Danemark ont été déposées au ministère des affaires étrangères de la République française le 8 avril 1911.

Le Conseil fédéral suisse a désigné le *ministère public de la Confédération, à Berne*, comme autorité centrale suisse au sens de l'article 1^{er} de l'arrangement.